

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Rambouillet

Commune de Neauphle-le-Château

2, place aux Herbes

78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION ROUTIERE ET
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CARRE CENTRAL DE LA PLACE DU MARCHÉ

N° 120N/2020

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-6, L 2224-18 et L2224-22

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment L 2125-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-10,

Considérant la nécessité de sécuriser les installations des commerçants, des restaurateurs de la place ou des commerces itinérants,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 :** L'arrêté municipal temporaire N°58N/2020 en date du 29 mai 2020 portant sur la fermeture à la circulation de l'espace central de la place est rapporté.
- Article 2 :** La circulation routière est interdite sur le carré central de la place du marché. Des dérogations de circulation pourront être accordées en cas d'entrave à la circulation Grande Rue.
- Article 3 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur le carré central de la place du marché, excepté à ceux des food-trucks et commerces ambulants bénéficiant d'une autorisation municipale.
- Article 4 :** Les restaurateurs de la place sont autorisés à installer et utiliser du mobilier de terrasse sur partie du carré central de la place, selon les modalités convenues avec la municipalité.
- Article 5 :** Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et ne confèrent aucun droit réel à leurs titulaires. Elles peuvent être retirées à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Les bénéficiaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de leurs biens mobiliers.
- Article 6 :** Les infractions constatées seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Les agents de la Force publique, les policiers municipaux et toutes les personnes habilitées à constater les infractions de la Police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Neauphle-le-Château.
- Article 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 28 octobre 2020



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY